

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.106 du 24 août 2016

A. 219.450/XI-21.139

En cause :

ayant élu domicile chez
Me M. VAN LAER, avocat,
Breederminstraat 38
2018 Anvers,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 6 juin 2016, sollicite la cassation de l'arrêt n°166.724 du 28 avril 2016 rendu dans l'affaire 170.665/III par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 juin 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Considérant que la partie requérante a acquitté les droits de rôle d'un montant de 200€ le 24 juin 2016;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7, alinéa 1, c, de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 10, 12bis, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne gestion et des principes dérivés, de l'article 149 de la Constitution, des principes généraux du droit de précaution, du raisonnable et de motivation;

que la requérante fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que l'activité de son époux n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers, et par là d'avoir violé l'article 10, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée; qu'elle fait valoir que son mari bénéficie d'un traitement de 1.300€ par mois pour une durée de 624 jours ayant pris cours le 20 mai 2014 et souligne qu'au terme de ce contrat il pourra prétendre à l'octroi d'allocations de chômage; qu'elle souligne que de telles allocations sont bien prises en compte pour vérifier les moyens de subsistance et ce conformément à l'article 10, § 5, 3° de la loi du 15 décembre 1980, précitée; qu'elle souligne que les allocations de chômage auxquelles il pourra prétendre correspondront à 1.135€ et qu'en application de l'article 12bis, § 2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient au Ministre de mettre en œuvre les prérogatives qu'il détient pour s'assurer du caractère suffisant ou non de cette somme; qu'elle souligne que son mari bénéficie d'un loyer à un prix modique de 316€ et fait valoir que, dans de telles circonstances, la décision de refus du droit au séjour pour insuffisance des moyens de subsistance n'est pas valablement motivée; qu'elle en déduit que l'arrêt attaqué n'a pu, sans méconnaître les dispositions invoquées au moyen, rejeter son recours; qu'elle renvoie aux arrêts de la CJUE des 4 mars 2010 (Chakroun, c-578/11) et du 6 décembre 2012 (O et S, c 357/11) qui impliquent que l'appréciation du caractère stable et suffisant des ressources s'opère en tenant compte du droit au respect à la vie privée tel que garanti par l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux; qu'elle conteste le refus de prise en compte des revenus professionnels de son mari en raison du fait que son contrat de travail a été conclu dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS; qu'elle rappelle que ce contrat est conclu pour une période de 624 jours et que la stabilité des revenus ne peut raisonnablement être remise en cause dès lors qu'à l'issue de la période de 624 jours précitée, son mari percevra des ressources, via la signature d'un contrat d'emploi ou via la perception d'allocations de chômage, et que

même au cas où il percevrait des allocations de chômage cette possibilité n'exclut pas que la condition des revenus stables, réguliers et suffisants soit remplie selon les termes mêmes de l'article 40^{ter} précité; que la requérante ajoute que les revenus professionnels découlant de la signature d'un contrat article 60 avec le CPAS ne relèvent pas de la définition des « régimes d'assistance complémentaires » donnée par l'article 40^{ter}; qu'elle souligne que l'arrêt attaqué ne peut se fonder sur une ordonnance de non admissibilité prononcée le 20 novembre 2012 qui n'a pas abordé la question sous l'angle du droit de l'Union et n'a pas davantage pu tenir compte de la jurisprudence qui s'est développée par la suite;

Considérant que l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse et, en cas de recours, au juge du Conseil du contentieux, de vérifier la condition d'existence dans le chef de l'étranger rejoint de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers »; que cette évaluation doit tenir compte de « leur nature et de leur régularité »; que la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 énonce, en son article 7 paragraphe 1^{er}, ce qui suit :

«Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

- a) d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région et qui répond aux normes générales de salubrité et de sécurité en vigueur dans l'État membre concerné;
- b) d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques normalement couverts pour ses propres ressortissants dans l'État membre concerné, pour lui-même et les membres de sa famille;
- c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille.»

Considérant qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 10, § 2, précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait sien, qu'un contrat de travail conclu sur la base de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est temporaire puisqu'il prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales et qu'il ne peut dès lors être considéré comme ouvrant le droit à une rémunération stable au sens de l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée; que l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976, précitée recouvre, en outre, une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette

forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'article 10, § 5, 2°, de la loi du 15 décembre 1980; que le premier juge a pu ainsi, sans violer la disposition visée au moyen, décider que l'acte attaqué devant lui était légalement justifié;

Considérant par ailleurs que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait valoir qu'à l'issue du contrat signé avec le CPAS, son mari décrochera un contrat d'emploi avec un autre employeur ou il bénéficiera d'allocations de chômage; que d'une part, la première situation évoquée est purement hypothétique, tandis que d'autre part, il ne peut être tenu compte, en vertu du § 5, 3°, des allocations de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, ce qui n'est pas démontré en l'espèce;

Considérant qu'en ce qui concerne la directive 2003/86/CE, la requérante ne démontre nullement, à l'appui de son moyen, que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 instaurerait des conditions au regroupement familial contraires au prescrit de cette directive voire même au droit de l'Union; que le caractère stable des revenus à prendre en compte pour l'appréciation des revenus de la personne rejointe est bien reprise dans le texte de la directive qui exclut par ailleurs les revenus liés à un mécanisme d'aide sociale; qu'au surplus, la jurisprudence citée par la requérante n'a nullement remis en cause la pertinence ainsi que le caractère légalement admissible du critère de revenus stables tel que repris dans la directive ainsi que dans notre législation nationale mais a seulement souligné que les Etats membres ne pouvaient fixer à un montant trop élevé le seuil des ressources exigées dont le montant ne peut être motivé que par le souci que les membres de la famille de l'étranger regroupant n'émarge pas de l'aide sociale en raison de l'insuffisance des ressources du ménage; qu'enfin, s'agissant de l'arrêt de la CJUE du 6 décembre 2012, il porte sur une hypothèse étrangère au cas d'espèce puisqu'elle concernait le regroupement familial d'enfants mineurs ressortissant de l'Union par rapport à un parent ressortissant d'un pays tiers;

Considérant enfin qu'en ce qui concerne le reproche fait à la partie adverse de ne pas avoir mis en œuvre les compétences que lui ouvre l'article 12bis, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il importe de souligner que cette disposition ne vise que l'hypothèse où les revenus ne sont pas jugés "suffisants" et non celle du défaut de stabilité des mêmes revenus ainsi que de leur non admissibilité au regard de l'article 10, § 5, 2°, de la loi du 15 décembre 1980; qu'enfin et ainsi qu'il a déjà été dit, il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir considéré qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte du montant des allocations de chômage qui pourraient être allouées à l'époux de la requérante; qu'en considérant que les revenus liés à un contrat de travail conclu sur la base de l'article 60 de la loi organique des

CPAS ne peuvent être pris en compte, l'arrêt attaqué est motivé à suffisance de droit;

Considérant que le moyen tel que développé dans le pourvoi n'est dès lors manifestement pas fondé; que la requête n'est, par voie de conséquence, pas admissible;

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre août deux mille seize par :

M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

L. CAMBIER

